



Constructions

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Travaux de construction neuve, gros œuvre et rénovation

Applicables aux clients consommateurs et aux clients professionnels

DÉNOMINATION SOCIALE	RK Constructions s.à r.l.
FORME JURIDIQUE	Société à responsabilité limitée
SIÈGE SOCIAL	33, um Lëlzerknäppchen, L-9660 Bonnal, Grand-Duché de Luxembourg
REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS	RCS Luxembourg B293345
NUMÉRO D'IDENTIFICATION TVA	LU36335557
CAPITAL SOCIAL	12.500 EUR

Version 2.2 — en vigueur à compter du 23 août 2026

Préambule

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des travaux de construction, de gros œuvre et de rénovation vendus par RK Constructions s.à r.l. (ci-après le « Vendeur » ou « l'Entrepreneur »), société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, immatriculée au RCS Luxembourg B293345, dont le siège social est établi 33, um Lëlzerknäppchen, L-9660 Bonnal, Grand-Duché de Luxembourg, auprès de ses clients, qu'il s'agisse de consommateurs personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité professionnelle (ci-après le « Client consommateur ») ou de clients professionnels agissant dans le cadre de leur activité (ci-après le « Client professionnel »), ci-après ensemble désignés le « Client ».

Les présentes CGV ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la vente de travaux de construction et de rénovation proposés par le Vendeur, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la signature d'un devis ou d'un contrat, et prévalent sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes CGV et les avoir acceptées avant la passation de sa commande.

Lorsqu'une clause des présentes CGV distingue expressément le régime applicable au Client consommateur de celui applicable au Client professionnel, seule la disposition correspondant à la qualité du Client s'applique à la relation contractuelle concernée.

Article 1 – Champ d'application et opposabilité

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les prestations de construction neuve, de gros œuvre et de rénovation exécutées par le Vendeur au Grand-Duché de Luxembourg, quel que soit le mode de passation de la commande (devis signé, bon de commande, contrat d'entreprise).

Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses.

Le Vendeur se réserve le droit de modifier ses CGV à tout moment. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de signature du devis ou du contrat par le Client.

Article 2 – Devis, formation et objet du contrat

Toute prestation du Vendeur fait l'objet d'un devis écrit, gratuit et détaillé, précisant notamment la nature et la consistance des travaux, les matériaux mis en œuvre, le prix, les modalités de paiement, le délai indicatif d'exécution ainsi que la référence aux présentes CGV.

Sauf mention contraire, le devis est valable pendant trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, le Vendeur se réserve le droit d'en réviser les termes, notamment en cas de variation du coût des matériaux ou de la main-d'œuvre.

Le contrat est formé par le retour au Vendeur d'un exemplaire du devis signé par le Client et revêtu des mentions manuscrites « Bon pour accord » et « Bon pour commande », précédé le cas échéant du versement de l'acompte prévu à l'article 5, et vaut commande ferme et définitive. Ce retour signé vaut acceptation pleine et entière des présentes CGV par le Client. Toute modification ultérieure du devis initial fait l'objet d'un avenant écrit conformément à l'article 8.

Font partie intégrante du contrat, par ordre de préséance en cas de contradiction :

- le devis signé et ses annexes (plans, métrés, descriptif technique) ;
- les présentes CGV ;
- les conditions particulières éventuellement convenues entre les parties par écrit.

2.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES ÉTUDES ET PLANS

Les plans, esquisses, métrés, études techniques et autres documents établis par le Vendeur préalablement ou pendant l'exécution du contrat demeurent la propriété intellectuelle du Vendeur. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers ou réutilisés par le Client pour un autre projet sans l'accord écrit préalable du Vendeur, sauf lorsque leur établissement a fait l'objet d'une facturation distincte et acquittée à cette fin.

Article 3 – Obligations et concours du Client

Le Client s'engage à :

- fournir au Vendeur, préalablement au début des travaux, l'ensemble des informations, documents, plans, autorisations administratives (notamment permis de construire ou de bâtir) et accords de copropriété nécessaires à la bonne exécution du contrat ;
- garantir au Vendeur et à ses préposés un accès libre et sécurisé au chantier pendant toute la durée des travaux ;
- mettre à disposition du Vendeur, sans frais pour celui-ci, l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution des travaux ;
- signaler par écrit toute contrainte particulière (nature du sol, réseaux enterrés, présence de matériaux dangereux, servitudes) dont il aurait connaissance ;
- prendre toute décision utile à l'avancement du chantier (choix de matériaux, validation de plans, réponse aux demandes du Vendeur) dans un délai raisonnable n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, sauf urgence signalée.

Tout retard, surcoût ou dommage résultant d'un manquement du Client à ces obligations engage sa responsabilité et emporte, le cas échéant, adaptation du délai d'exécution et du prix dans les conditions de l'article 8.

Article 4 – Prix

Les prix sont établis en euros, sur la base des conditions économiques (coût des matériaux, de la main-d'œuvre et du transport) en vigueur à la date d'émission du devis, et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sauf mention contraire expresse.

Le taux de TVA applicable est le taux légal en vigueur au jour de la facturation. Pour les travaux de construction, de transformation ou de rénovation d'un logement affecté à l'habitation, le Client consommateur peut, sous réserve de remplir les conditions légales (notamment de surface habitable et d'affectation du bien) et d'obtenir l'agrément préalable de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, bénéficier du taux super-réduit applicable au logement, dans la limite du plafond légal. Il appartient au Client d'effectuer, le cas échéant, les démarches nécessaires à l'obtention de cet agrément ; le Vendeur l'assiste dans la constitution du dossier sans garantir l'octroi de la faveur fiscale, qui relève de la seule appréciation de l'administration compétente.

4.1 DEVIS ESTIMATIF ET FACTURATION AU MÈTRE

Le devis est établi à titre estimatif sur la base des informations, plans et documents communiqués par le Client ; il ne saurait être considéré comme un prix forfaitaire, sauf lorsque le devis qualifie expressément et sans ambiguïté une prestation déterminée de « prix forfaitaire » ou « marché à forfait ». Les prix unitaires et taux horaires indiqués au devis sont fermes ; ils s'appliquent toutefois aux quantités, matériaux et heures de main-d'œuvre réellement mis en œuvre pour l'exécution complète de l'ouvrage, seuls constatés au mètre et portés en compte pour la facturation finale, qu'ils soient supérieurs ou inférieurs aux quantités estimées au devis.

Le Client supporte le coût de l'augmentation des quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage par rapport aux quantités estimées au devis, que cette augmentation résulte d'aléas non prévus, de sujétions techniques imprévues ou d'erreurs ou omissions dans les plans et documents qui lui sont imputables. Le Vendeur informe toutefois promptement le Client de tout dépassement significatif prévisible du devis avant d'engager les quantités ou prestations correspondantes, sauf urgence ou nécessité technique avérée au sens de l'article 8.

Pour les travaux exécutés en régie, les heures de main-d'œuvre effectivement prestées et les quantités de matériaux effectivement utilisés sont portées en compte sur la base des taux horaires et prix unitaires indiqués au devis.

4.2 INDEXATION ET VARIATION DES COÛTS

Le prix peut en outre être adapté à due proportion, à tout moment à compter de la signature du devis, en cas de variation avérée et objectivement justifiée du coût des matériaux, de l'énergie ou du transport, y compris lorsque cette variation résulte d'une pénurie de matières premières ou de matériaux de construction, ou de difficultés ou retards d'approvisionnement de fournisseurs, dans la limite des variations réellement supportées par le Vendeur. Cette adaptation peut, le cas

échéant, être établie par référence à un indice officiel applicable (notamment un indice STATEC ou un indice sectoriel de la construction tel que ceux publiés par le CRTI-B), dont la nature et la valeur à la date du devis sont alors précisées sur celui-ci.

Les salaires et traitements au Luxembourg sont légalement soumis à l'échelle mobile des salaires, qui les adapte par tranches indiciaires à l'évolution de l'indice pondéré du coût de la vie établi par le STATEC. La cote d'application de cette échelle mobile s'élève, à titre indicatif à la date des présentes CGV, à 992,24 points (tranche indiciaire entrée en vigueur le 1er juin 2026, contre 968,04 points auparavant) ; cette cote évolue en cours d'année en fonction des tranches indiciaires publiées par le Gouvernement, de sorte que le Vendeur indique sur chaque devis la cote effectivement applicable à sa date d'émission. Toute variation du coût de la main-d'œuvre du Vendeur résultant de l'application d'une tranche indiciaire postérieure à la date du devis entraîne une adaptation de prix dans les mêmes conditions que le présent article.

Toute adaptation de prix sur le fondement du présent article 4.2 est notifiée par écrit au Client, pièces justificatives à l'appui, préalablement à son application. Le Client professionnel dispose d'un délai de sept (7) jours pour la contester ; à défaut, elle est réputée acceptée. À l'égard du Client consommateur, une variation de prix supérieure à dix pour cent (10 %) du montant initial ouvre droit à résiliation du contrat sans pénalité, les travaux déjà exécutés restant dus à leur juste valeur.

Article 5 – Modalités de paiement

Sauf conditions particulières convenues par écrit, le prix des travaux est payable selon l'échéancier suivant :

- trente pour cent (30 %) du montant total à la commande, c'est-à-dire à la signature du devis, à titre d'acompte ;
- vingt pour cent (20 %) du montant total au démarrage effectif des travaux sur chantier ;
- le solde, soit cinquante pour cent (50 %) du montant total, facturé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la base de situations d'avancement établies périodiquement par le Vendeur et contradictoirement constatées avec le Client, jusqu'à complet paiement à la réception des travaux.

Les factures d'avancement sont payables comptant, sans escompte, à réception, sauf disposition contraire figurant sur le devis.

5.1 CLIENTS PROFESSIONNELS

Sauf accord écrit prévoyant un délai différent, les factures émises à l'égard d'un Client professionnel sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission, conformément à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, telle que modifiée par la loi du 29 mars 2013 portant transposition de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'exigibilité d'intérêts de retard calculés au taux légal applicable en matière commerciale (taux de la Banque centrale européenne majoré de huit points, publié semestriellement par le Ministère de la Justice), ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par voie réglementaire, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement, y compris les frais judiciaires, effectivement exposés excèdent ce montant forfaitaire.

5.2 CLIENTS CONSOMMATEURS

Sauf délai différent convenu au devis, les factures émises à l'égard d'un Client consommateur sont payables dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur date d'émission, net et sans escompte. En cas de retard de paiement, le Vendeur adresse une mise en demeure de payer. À défaut de règlement dans les quinze (15) jours suivant cette mise en demeure, des intérêts de retard sont dus au taux légal applicable en matière civile.

5.3 SUSPENSION DES TRAVAUX

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité, le Vendeur se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours, de suspendre l'exécution des travaux jusqu'au complet paiement des sommes dues, sans que cette suspension puisse être imputée au Vendeur au titre du délai d'exécution, ni ouvrir droit à indemnité au profit du Client.

5.4 CONTESTATION DES FACTURES

Toute contestation relative à une facture doit être adressée par écrit au Vendeur dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date d'émission, à défaut de quoi la facture est réputée acceptée. Cette contestation ne dispense pas le Client de régler, dans les délais convenus, la part non contestée de la facture.

Article 6 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux figurant au devis est donné à titre indicatif et calculé en jours ouvrés de travail effectif, sauf stipulation expresse d'un délai contractuel ferme.

Ce délai est prolongé de plein droit, sans indemnité, notamment dans les cas suivants :

- intempéries ou conditions climatiques empêchant l'exécution des travaux dans des conditions normales de sécurité ;
- retard du Client dans la transmission des documents, décisions ou paiements qui lui incombent ;
- découverte de sujétions techniques imprévues ou de vices du sol ou du bâti existant ;
- travaux supplémentaires ou modificatifs demandés par le Client ;
- cas de force majeure au sens de l'article 15 ;
- pénurie de matières premières ou de matériaux de construction, ou difficultés ou retards d'approvisionnement affectant les fournisseurs du Vendeur, indépendants de sa volonté ;
- fait d'un tiers (autre corps de métier non coordonné par le Vendeur, administration, fournisseur).

Lorsqu'un délai contractuel ferme a été expressément convenu par écrit et que son dépassement est imputable au seul Vendeur, des pénalités de retard peuvent être appliquées, dans les conditions et selon le taux précisés au devis, sans que ces pénalités puissent excéder cinq pour cent (5 %) du montant total du marché.

Article 7 – Sous-traitance

Le Vendeur peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des travaux, notamment pour les corps de métier spécialisés. Il demeure seul responsable envers le Client de la bonne exécution du contrat, y compris pour les prestations sous-traitées.

Article 8 – Travaux supplémentaires et modifications

Toute prestation non prévue au devis initial (travaux supplémentaires, modificatifs, options) fait l'objet d'un devis complémentaire ou d'un avenant écrit préalable, précisant son incidence sur le prix et, le cas échéant, sur le délai d'exécution.

À défaut d'accord écrit préalable, le Vendeur n'est pas tenu d'exécuter les travaux supplémentaires demandés. Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité technique avérée (mise en sécurité, sujétion imprévue), le Vendeur peut réaliser les travaux indispensables à la poursuite du chantier dans des conditions de sécurité et de conformité normales, à charge d'en informer le Client dans les meilleurs délais et de régulariser un avenant a posteriori.

Article 9 – Réception des travaux

La réception est l'acte par lequel le Client déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande du Vendeur, contradictoirement, à l'achèvement des travaux, et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé par les deux parties.

Si le Client constate des désordres, malfaçons ou non-conformités apparents, il les mentionne sous forme de réserves précises et circonstanciées dans le procès-verbal. Le Vendeur s'engage à lever les réserves ainsi formulées dans un délai raisonnable, sauf impossibilité technique ou contrainte saisonnière dûment justifiée.

À défaut pour le Client de se présenter à la date de réception proposée par le Vendeur sans motif légitime, ou de notifier ses observations dans les huit (8) jours suivant cette date, l'ouvrage est réputé réceptionné sans réserve à la date proposée. Il en va de même, indépendamment de toute date formellement proposée, si le Client prend possession de l'ouvrage ou en fait usage sans

émettre de réserves écrites, la réception étant alors réputée acquise, tacitement et sans réserve, à la date de cette prise de possession.

La réception fait courir les délais de garantie visés à l'article 10 et emporte transfert de la garde de l'ouvrage au Client. Le solde du prix devient intégralement exigible à la réception, sous réserve, le cas échéant, d'une retenue proportionnée au coût strict des travaux nécessaires à la levée de réserves expressément justifiées.

Le Vendeur peut différer la remise des clés, des documents techniques (notices, garanties constructeur, dossier de récolement) et, le cas échéant, du procès-verbal de réception tant que le Client ne s'est pas acquitté de l'intégralité des sommes exigibles à la date de réception, sans que ce droit de rétention ne puisse être exercé de manière disproportionnée au regard du solde effectivement dû.

Article 10 – Garanties

10.1 GARANTIE CONTRACTUELLE DE REPRISE DES RÉSERVES

Pendant un délai d'un (1) an à compter de la réception, le Vendeur s'engage à réparer, à ses frais, les désordres régulièrement signalés lors de la réception ou apparus et notifiés par écrit au cours de cette période, à l'exclusion de l'usure normale, du défaut d'entretien et des dommages résultant d'un usage anormal de l'ouvrage par le Client.

10.2 RESPONSABILITÉ DÉCENNALE LÉGALE

Conformément aux articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil, le Vendeur, en sa qualité de constructeur, est responsable de plein droit, pendant dix (10) ans à compter de la réception, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

10.3 EXCLUSIONS

Sont exclus de toute garantie :

- les dommages résultant de l'usure normale, d'un défaut d'entretien ou d'un usage anormal de l'ouvrage ;
- les dommages résultant d'une intervention ou d'une modification réalisée par le Client ou un tiers non mandaté par le Vendeur ;
- les désordres affectant des éléments, matériaux ou équipements fournis ou imposés par le Client ;
- les dommages résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 15.

10.4 ASSURANCES

Le Vendeur déclare être couvert par une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'entreprise auprès d'une compagnie agréée au Grand-Duché de Luxembourg, dont les références sont communiquées au Client sur simple demande. Il appartient au Client, en particulier au Client consommateur maître d'ouvrage, de vérifier auprès de son propre assureur l'opportunité de souscrire une assurance dommages ou une assurance chantier couvrant ses propres intérêts pendant la durée des travaux.

Article 11 – Responsabilité

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Le Vendeur ne saurait être tenu responsable des dommages indirects, tels que perte d'exploitation, de jouissance ou de chance, ni des conséquences d'informations erronées ou incomplètes fournies par le Client.

À l'égard du Client professionnel, et dans la mesure permise par la loi, la responsabilité du Vendeur au titre de l'exécution du contrat, hors garantie décennale visée à l'article 10.2, est limitée au montant du marché concerné.

Aucune stipulation des présentes CGV n'a pour objet ou pour effet de limiter ou d'exclure la responsabilité du Vendeur en cas de dol, de faute lourde, ou dans les cas où la loi l'interdit, notamment à l'égard du Client consommateur.

Article 12 – Résiliation

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations essentielles, non réparé dans un délai de quinze (15) jours suivant une mise en demeure écrite restée sans effet, le contrat peut être résilié de plein droit par la partie non défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation à l'initiative du Client sans faute du Vendeur, ou en cas de résiliation par le Vendeur consécutive à un manquement du Client dans les conditions du premier alinéa, les travaux déjà exécutés et les matériaux déjà commandés ou approvisionnés sont facturés intégralement. Il est dû en outre au Vendeur, à titre de clause pénale forfaitaire couvrant les frais engagés et le manque à gagner, une indemnité égale à cinq pour cent (5 %) du montant hors taxe des travaux restant à exécuter, sans préjudice de la faculté pour le Vendeur de démontrer un préjudice supérieur, ni de celle pour le Client de démontrer, notamment devant le juge, que ce préjudice est inférieur à ce montant forfaitaire.

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de gestion contrôlée, de sursis de paiement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du Client professionnel, le Vendeur peut résilier le contrat de plein droit, sans préjudice de ses droits à indemnisation.

Article 13 – Droit de rétractation (Client consommateur)

Lorsque le contrat est conclu hors établissement du Vendeur (notamment lors d'une visite au domicile du Client ou sur le chantier) ou à distance, le Client consommateur dispose, conformément au Code de la consommation, d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus par la loi.

Pour exercer ce droit, le Client notifie sa décision de rétractation au Vendeur par une déclaration dénuée d'ambiguïté (lettre recommandée ou tout autre support durable), le cas échéant au moyen du formulaire type de rétractation qui lui est remis avec le devis.

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'établissement du Vendeur, ni lorsque le Client consommateur a expressément demandé au Vendeur de se rendre à son domicile afin d'y effectuer des travaux d'entretien ou de réparation urgents.

Si le Client consommateur souhaite que l'exécution des travaux commence avant l'expiration du délai de rétractation, il en fait la demande expresse et écrite au Vendeur. Dans ce cas, s'il exerce néanmoins son droit de rétractation, il est tenu de payer au Vendeur un montant proportionnel à ce qui a été fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Article 14 – Réserve de propriété

Le Vendeur conserve la propriété des matériaux et équipements approvisionnés sur le chantier jusqu'au complet paiement du prix par le Client, nonobstant leur incorporation matérielle à l'ouvrage dans la mesure où celle-ci demeure techniquement réversible. Cette clause ne fait pas obstacle au transfert des risques, qui s'opère dès la livraison ou la mise en œuvre des matériaux sur le chantier.

Article 15 – Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable à l'égard de l'autre partie d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure, tel qu'entendu par la jurisprudence luxembourgeoise, incluant notamment les catastrophes naturelles, incendies, épidémies, restrictions administratives, faits de guerre, grèves générales, pénuries ou ruptures d'approvisionnement en matériaux indépendantes de la volonté du Vendeur.

La partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre partie dans les meilleurs délais. Les obligations dont l'exécution est empêchée sont suspendues pendant toute la durée de la force majeure. Si celle-ci se prolonge au-delà de soixante (60) jours, chaque partie peut résilier le contrat de plein droit, sans indemnité, pour les prestations restant à exécuter.

Article 16 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel communiquées par le Client sont collectées et traitées par RK Constructions s.à r.l., en qualité de responsable du traitement, aux fins de gestion de la relation commerciale, d'exécution du contrat, de facturation et, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale, dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi luxembourgeoise applicable en matière de protection des données.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données, qu'il peut exercer en s'adressant au Vendeur aux coordonnées figurant en tête des présentes CGV. Il dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).

16.1 PHOTOGRAPHIES DU CHANTIER ET RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Sauf opposition écrite du Client adressée au Vendeur avant l'achèvement des travaux, le Vendeur peut réaliser des photographies du chantier et de l'ouvrage achevé, à l'exclusion de toute prise de vue faisant apparaître des personnes physiques identifiables ou l'adresse précise du Client sans son accord exprès, et les utiliser à des fins de référence commerciale (site internet, book de références, réseaux sociaux du Vendeur).

Article 17 – Dispositions diverses

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV était jugée nulle ou inapplicable au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres stipulations, qui conservent leur plein effet.

Les présentes CGV, ainsi que le devis et ses annexes, sont rédigés en langue française. En cas de traduction dans une ou plusieurs langues, seule la version française fait foi entre les parties.

Toute communication ou notification entre les parties dans le cadre du contrat est valablement effectuée par écrit, à l'adresse ou aux coordonnées de contact communiquées par chacune des parties.

Article 18 – Médiation, litiges et droit applicable

Le Client consommateur qui souhaiterait former une réclamation peut s'adresser en priorité au Vendeur. À défaut de résolution amiable, il peut saisir gratuitement un organisme de médiation de la consommation agréé, tel que la Médiateur de la consommation Luxembourg (Médiateur.lu) ou, pour les litiges transfrontaliers, la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges.

Les présentes CGV, ainsi que le contrat qu'elles régissent, sont soumis au droit luxembourgeois, à l'exclusion de toute autre législation.

À défaut de résolution amiable, et sans préjudice des règles de compétence impératives protectrices du Client consommateur (notamment la compétence des juridictions du lieu de son domicile), tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du Vendeur.